

**République française**  
**Au nom du Peuple français**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 1 - Chambre 5  
ORDONNANCE DU 17 AOÛT 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/17596 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B6BUG - Décision déferée à la Cour : Jugement du 01 Octobre 2015 du Tribunal de Commerce de PARIS - RG N° J2015000144

Nature de la décision : contradictoire

NOUS, Thierry RALINCOURT, Président de chambre, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assisté de Corinne de SAINTE MARÉVILLE, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

SARL TERRE ET CONSTRUCTION agissant poursuites et diligences de son gérant y domicilié [...] en cette qualité  
11, adresse [...]  
75016 PARIS

SCI TERRE & CONSTRUCTION 1 agissant poursuites et diligence sde son gérant y domicilié [...] en cette qualité  
11, adresse [...]  
75116 PARIS

Monsieur Romain Y  
PARIS

Monsieur Benoit Y  
PARIS

Représentés par Me Philippe GALLAND de la SCP GRV ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS,  
toque : L0010 substitué par Me Vincent RIBAUT, avocat plaidant au barreau de PARIS,  
toque :  
L0010

DEMANDEURS

Monsieur Franco Z  
PARIS

Représenté et ayant pour avocat plaidant Me Brice LAVEAU, avocat au barreau de PARIS,  
toque : E0644

## DÉFENDEUR

Et après avoir appelé les parties lors des débats de l'audience publique du 13 Août 2018 :  
Par jugement du 1/10/2015, le tribunal de commerce de Paris a :

- condamné in solidum Pierre Y dit Y , Romain Y dit Y , Benoît Y dit Y , la SCI du adresse [...], la SCI TERRE et CONSTRUCTION 1 et la SARL TERRE et CONSTRUCTION à payer une somme de 202.000 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 28/10/2010, déboutant Franco Z pour le surplus,
- débouté Franco Z de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- ordonné la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil,
- condamné in solidum Pierre Y dit Y , Romain Y dit Y , Benoît Y dit Y , la SCI du adresse [...], la SCI TERRE et CONSTRUCTION 1 et la SARL TERRE et CONSTRUCTION à payer à une indemnité de 30.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile et débouté Franco Z de sa demande à l'égard de la SA FDLM,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- condamné in solidum Pierre Y dit Y , Romain Y dit Y , Benoît Y dit Y , la SCI du adresse [...], la SCI TERRE et CONSTRUCTION 1 et la SARL TERRE et CONSTRUCTION aux dépens.

Romain et Benoît Y dit Y ont interjeté appel par déclarations du 9/11/2015 (instances n° 15/22554 et 15/22566).

Pierre Y dit Y est intervenu volontairement à l'instance n° 15/22566

La SCI TERRE et CONSTRUCTION 1 et la SARL TERRE et CONSTRUCTION ont interjeté appel par déclaration du 8/02/2016 (instance n° 16/03587).

Par ordonnances du 13/10/2016, le Conseiller de la mise en état a ordonné la radiation de ces trois affaires en application de l'article 526 du code de procédure civile.

Par acte du 27/07/2018, Romain Y dit Y , Benoît Y dit Y , la SCI TERRE et CONSTRUCTION 1 et la SARL TERRE et CONSTRUCTION ont fait assigner Franco Z aux fins de :

- arrêt de l'exécution provisoire dont est assorti le jugement dont appel, sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile,
- condamnation de Franco Z au paiement d'une indemnité de 1.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les demandeurs font valoir, concernant les conséquences manifestement excessives de l'exécution provisoire pour eux :

- que Benoît Y percevrait un revenu mensuel de 1.466 euros tiré d'une activité d'auto-entrepreneur, que son épouse et lui seraient locataires de leur logement et ne seraient propriétaires d'aucun bien immobilier,
- que Romain Y n'aurait perçu aucun revenu en 2016, que son épouse et lui seraient locataires de leur logement et ne seraient propriétaires d'aucun bien immobilier,

- que la SCI TERRE et CONSTRUCTION 1 et la SARL TERRE et CONSTRUCTION ne disposeraient pas d'actifs disponibles leur permettant d'exécuter les condamnations prononcées et que l'exécution provisoire aurait pour nécessaire conséquence une déclaration de cessation des paiements.

Les demandeurs font valoir, concernant les conséquences manifestement excessives de l'exécution provisoire au regard de l'absence de faculté de remboursement du créancier :

- qu'il existerait une incertitude sur la domiciliation de Franco Z en France ou en Italie,
- que les recherches entreprises sur sa situation de fortune mobilière ou immobilière se serait révélée vaine,
- qu'il existerait donc un risque réel de non restitution des condamnations en cas d'infirmité du jugement dont appel.

Selon conclusions soutenues oralement à l'audience du 13/08/2018, Franco Z demande à la présente Juridiction de :

- rejeter l'ensemble des prétentions des demandeurs,
- dire et juger qu'il n'y a lieu à arrêt de l'exécution provisoire,
- condamner in solidum les demandeurs au paiement d'une indemnité de 4.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Franco Z fait valoir, concernant les conséquences manifestement excessives de l'exécution provisoire pour les débiteurs :

- qu'elles ne pourraient s'apprécier qu'au regard des facultés de l'ensemble des parties appelantes, et non des seuls demandeurs à la présente instance, et qu'à cet égard, il ne serait pas justifié de ce que Pierre Y dit Y et la SCI du adresse [...],
- que Romain et Benoît Y dissimuleraient leur réelle situation patrimoniale et de revenus,
- que les données comptables concernant la SCI TERRE et CONSTRUCTION 1 et la SARL TERRE et CONSTRUCTION ne seraient pas produites,
- que ladite SARL aurait acquis deux lots de copropriété dans un immeuble bâti à Paris (16<sup>ème</sup> arrondissement). Franco Z fait valoir qu'il justifierait de sa propre solvabilité, suffisante pour répondre d'un éventuel remboursement du montant de la condamnation prononcée.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte de l'article 524 premier alinéa § 2° du code de procédure civile que, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, le premier président peut l'arrêter si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Ces conséquences manifestement excessives s'apprécient notamment par rapport aux facultés de paiement du débiteur et aux facultés de remboursement de la partie adverse en cas d'infirmité de la décision assortie de l'exécution provisoire.

### 1 - concernant la situation des débiteurs

1.1 - Benoît Y a produit un avis d'imposition sur le revenu de 2017 faisant mention de revenus salariaux de 17.473 euros et des revenus d'auto-entrepreneur (dont le secteur d'activité est ignoré) de 5.000 euros, et, pour son épouse, de revenus salariaux de 33.800 euros.

Benoît Y a également produit une quittance de loyer d'un montant de 2.055 euros pour le mois de juillet 2018, concernant un logement sis adresse [...], bâtiment A lot 11 étage 2, délivrée par un propriétaire dénommé Charles LEVY. Cette pièce est sujette à interrogation, dès lors que Franco Z a produit :

- d'une part, une demande de renseignements déposée le 7/08/2018 auprès du service de la publicité foncière faisant apparaître que le lot n° 11 du bâtiment A de l'immeuble sis à l'adresse précitée est situé au 4ème étage et a pour propriétaire depuis le 28/10/2016 un dénommé SANDIFORD (pièce n° 18),
- d'autre part, un extrait d'Infogreffe daté du 12/08/2018 faisant apparaître que Benoît Y est déclaré au registre du commerce et des sociétés en qualité d'organe de gestion, direction, administration, associé ou membre d'une SCI ANNONCIATION 1 ayant pour adresse [...] l'Annonciation - 75016 Paris (pièce n° 15).

Par ailleurs, Franco Z a produit un extrait d'Infogreffe daté du 12/08/2018 faisant apparaître que Benoît Y est déclaré au registre du commerce et des sociétés en qualité d'organe de gestion, direction, administration, associé ou membre d'une SCI Michel-Ange ayant pour adresse [...], et d'une société FONCIERE de la MUETTE ayant pour adresse [...]. Enfin, Franco Z a produit un extrait du site internet entreprises.lefigaro.fr mis à jour le 23/05/2018 faisant mention de Benoît Y comme exerçant l'activité libérale de producteur de films institutionnels et publicitaires (pièce n° 16). Cette pièce corrobore la déclaration d'appel précitée du 9/11/2015 dans laquelle l'appelant Benoît Y dit Y a déclaré la profession de réalisateur audiovisuel. Les pièces produites par Franco Z sont de nature à faire présumer que Benoît Y n'a fait qu'une présentation partielle et non transparente de sa situation professionnelle, patrimoniale et de revenus, étant observé que l'intéressé n'a présenté aucune explication ni formulé aucun démenti à l'égard des pièces précitées le concernant, produites par Franco Z.

Il résulte des éléments qui précèdent que Benoît Y, auquel incombe la charge de la preuve, ne démontre pas que l'exécution provisoire du jugement du 1/10/2015, à laquelle il est obligé in solidum avec 5 autres co-obligés, entraînerait pour lui des conséquences manifestement excessives.

1.2 - Romain Y a produit un avis d'imposition sur le revenu de 2016 faisant mention d'une absence de revenus pour lui et, pour son épouse, des revenus salariaux de 34.983 euros. Romain Y a également produit une quittance de loyer d'un montant de 1.924 euros pour le mois de juillet 2018, concernant un logement sis adresse [...], bâtiment A lot 12 étage 2, délivrée par un propriétaire dénommé Charles LEVY.

Cette pièce est sujette à interrogation, dès lors que Franco Z a produit :

- d'une part, une demande de renseignements déposée le 7/08/2018 auprès du service de la publicité foncière faisant apparaître que le lot n° 12 du bâtiment A de l'immeuble sis à l'adresse précitée est situé au 5ème étage, la dernière mutation au profit des époux KLIFA-AZOULAY étant en date du 15/11/1988 (pièce n° 18),
- d'autre part, un extrait d'Infogreffe daté du 12/08/2018 faisant apparaître que Romain Y est déclaré au registre du commerce et des sociétés en qualité d'organe de gestion, direction, administration, associé ou membre d'une SCI ANNONCIATION 1 ayant pour adresse [...] l'Annonciation - 75016 Paris (pièce n° 19).

Par ailleurs, Franco Z a produit un extrait d'Infogreffe daté du 12/08/2018 faisant apparaître que Romain Y est déclaré au registre du commerce et des sociétés en qualité d'organe de gestion, direction, administration, associé ou membre de 7 sociétés civiles ou commerciales (pièce n° 19), ces données étant corroborées par l'extrait du site internet [societes.com](http://societes.com) mis à jour le 10/08/2018, produit par Franco Z (pièce n° 20). Romain Y n'a pas justifié de sa perception ou non perception de revenus imposables en 2017. La charge cumulée du loyer d'habitation précité et de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 représente 68 % des revenus de l'épouse de Romain Y en 2016 (seuls revenus du foyer selon ce dernier) et induit un reliquat disponible pour les autres charges fixes et les dépenses courantes de 922 euros par mois, étant observé que le couple a un enfant à charge depuis le 15/06/2017 (pièce n° 5 du demandeur).

L'examen comparatif des pièces précitées produites par les deux parties sont de nature à faire présumer que Romain Y n'a fait qu'une présentation partielle et non transparente de sa situation professionnelle, patrimoniale et de revenus, étant observé que l'intéressé n'a présenté aucune explication ni formulé aucun démenti à l'égard des pièces le concernant, produites par Franco Z .

Il résulte des éléments qui précèdent que Romain Y , auquel incombe la charge de la preuve, ne démontre pas que l'exécution provisoire du jugement du 1/10/2015, à laquelle il est obligé in solidum avec 5 autres co-obligés, entraînerait pour lui des conséquences manifestement excessives.

1.3 - A l'appui de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire, la SCI TERRE et CONSTRUCTION 1 s'est bornée à produire (pièce n° 9) un document d'une page intitulé "analyse de l'opportunité d'un décaissement au 15/07/2018" établi par un expert comptable, ne comportant qu'un bilan sommaire à la date du 15/07/2018 et indiquant seulement qu'à cette date la trésorerie de la SCI était négative. En l'absence de production d'un compte de résultat du dernier exercice échu et d'un état de son patrimoine immobilier, ladite SCI ne démontre nullement que l'exécution provisoire du jugement du 1/10/2015, à laquelle elle est obligée in solidum avec 5 autres co-obligés, entraînerait pour elle des conséquences manifestement excessives.

1.4 - La SARL TERRE et CONSTRUCTION a produit un document analogue à celui de la SCI précitée (bilan sommaire au 15/07/2018, avec la même appréciation financière à cette date). Franco Z a produit, pour sa part, un document Infogreffe daté du 12/08/2018 faisant apparaître que ladite SARL exerce une activité d'agence immobilière et que, essentiellement, elle n'a pas déposé ses comptes pour les quatre exercices 2013 à 2017.

En l'état de cette opacité financière, ladite SARL ne démontre nullement que l'exécution provisoire du jugement du 1/10/2015, à laquelle elle est obligée in solidum avec 5 autres co-obligés, entraînerait pour elle des conséquences manifestement excessives.

## 2 - concernant la situation du créancier

Franco Z justifie de ce qu'au 30/06/2018 il était titulaire d'un contrat d'assurance-vie d'une valeur d'environ 86.000 euros et de ce qu'il est propriétaire coindivisaire avec son épouse d'un appartement comportant 4 pièces principales sis à Paris, 16ème arrondissement. Il justifie ainsi de facultés suffisantes de remboursement en cas d'infirmité du jugement dont appel s'il était exécuté.

Il résulte des motifs qui précèdent que les demandeurs ne démontrent pas que les conditions d'application posées par l'article 524 premier alinéa § 2° du code de procédure civile soient remplies, de sorte que leur demande d'arrêt de l'exécution provisoire dont est assorti le jugement dont appel est rejetée.

3 - sur les dépens et les frais non compris dans les dépens

Les dépens doivent incomber aux demandeurs, partie perdante.

La demande indemnitaire de Franco Z fondée sur l'article 700 du code de procédure civile sera accueillie à hauteur de 3.000 euros.

**PAR CES MOTIFS**

Rejetons la demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement rendu le 1/10/2015 par le tribunal de commerce de Paris,

Condamnons in solidum Romain Y dit Y , Benoît Y dit Y , la SCI TERRE et CONSTRUCTION 1 et la SARL TERRE et CONSTRUCTION à payer à Franco Z une indemnité de 3.000 euros (trois mille euros) par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons in solidum Romain Y dit Y , Benoît Y dit Y , la SCI TERRE et CONSTRUCTION 1 et la SARL TERRE et CONSTRUCTION aux dépens.  
ORDONNANCE rendue par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La greffière  
Le Président